

2023 DASCO 77 - Convention de partenariat et de participation financière relative à l'accompagnement du projet Oasis avec le Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement de Paris (200 000 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à sa signature la convention de partenariat et de participation financière relative à l'accompagnement du projet Oasis avec le Conseil d'Architecture, Urbanisme et Environnement de Paris (CAUE 75).

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du _____

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de partenariat et de participation financière relative à l'accompagnement du projet Oasis avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement 75, sis 7 rue Agrippa d'Aubigné 75004 PARIS, dont le texte est joint à la présente délibération pour un montant total de deux cent mille euros.

Article 2 : Les modalités de versement seront les suivantes :

- 50 000 € à la date de signature de la convention,
- 50 000 € au 1er trimestre 2024,
- 50 000 € au 3^{ème} trimestre 2024,
- 50 000 € au 1er trimestre 2025.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2023, 2024 et 2025.